

Arrêt

n° 277 548 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. En 2010, vous devenez sympathisant pour l'Union des Forces Républicaines (UFR), dans la cellule communication et sensibilisation. Vous n'avez pas d'affiliation associative.

Depuis 2010, vous effectuez différentes communications pour l'UFR afin de tenir les gens informés des manifestations ou de la venue du président de parti. A l'approche des élections, vous faites du porte-à-porte afin de parler du programme de Sidya Touré dans la commune de Matam.

En avril 2016, un lundi, vous êtes arrêté lors d'une manifestation par les autorités et détenu à la Camayenne (CMIS). Vous restez enfermé durant 5 jours avant que le fils de votre tante maternelle entre en négociation et vous fasse libérer.

Vous restez encore quelques jours en Guinée avant de fuir vers le Mali, chez la quatrième femme de votre père et restez caché là-bas plusieurs mois.

En 2017, vous retournez en Guinée pendant deux jours et vous prenez un avion pour le Maroc depuis Conakry muni de votre passeport personnel et d'un visa iranien. Vous transitez ensuite par le Qatar et l'Iran avant d'arriver en Turquie. Vous séjournez 2 mois illégalement en Turquie avant de prendre un zodiac pour rejoindre l'île de Lesbos (Grèce) où vous introduisez une première demande de protection internationale.

Après 7 mois passés sur l'île de Lesbos, vous vous procurez la carte de séjour d'une autre personne qui vous permet de rejoindre Athènes. Deux mois plus tard et sans attendre la réponse à votre demande de protection internationale des autorités grecques, vous prenez un avion pour la France. Vous faites ensuite du covoiturage et entrez dans le Royaume de Belgique le 27 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 16 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photos de vous avec un t-shirts de l'UFR ainsi que de vous en Grèce.

Le 6 avril 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. La décision est basée sur le manque de crédibilité de votre seule détention, votre engagement limité au sein de l'UFR en Guinée et en Belgique, les informations objectives concernant les opposants politiques, la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale et le constat que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision prise.

Le 7 mai 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de celui-ci vous déposez deux articles issus d'Internet concernant des membres de l'UFR qui sont emprisonnés en Guinée.

Le 16 septembre 2021, dans son arrêt n°260 705, le Conseil annule la décision du Commissariat général au motif que les informations objectives concernant la situation politique sont obsolètes car elles ont été publiées plus de six mois avant l'audience et qu'entretemps il y a eu un coup d'Etat en Guinée en date du 5 septembre 2021.

Le Conseil demande donc de procéder à une nouvelle analyse de la situation politique en Guinée et de vérifier les répercussions éventuelles de celle-ci vous concernant. Le Commissariat général prend donc une nouvelle décision sans avoir estimé nécessaire de vous entendre une nouvelle fois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le gouvernement car il peut arrêter quelqu'un de l'opposition, le mettre en prison et lui faire purger une peine de prison obligatoire. Vous dites également que si vous rentrez au pays, vous serez dans les mains de l'Etat car après votre arrestation lors d'une manifestation en avril 2016, vous vous êtes évadé de prison grâce aux négociations du fils militaire de votre tante maternelle avec des policiers (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.20 et Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.18).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, contradictions et incohérences sur les éléments importants de votre demande de protection, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que si vous dites être sympathisant de l'UFR depuis 2010 et avoir mené diverses activités pour ce parti, vous n'avez jamais connu de problème en raison de cet engagement jusqu'en avril 2016. Il relève également que vous ne parvenez pas à préciser la date de votre seule et unique arrestation au pays, vous limitant à dire que c'était un lundi en avril 2016 (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.13, pp.22-23 et p.24). Dans la mesure où il s'agit de l'unique problème que vous ayez rencontré dans votre vie en Guinée, le Commissariat général estime que cette méconnaissance entame déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général constate que le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions dans vos déclarations, concernant votre détention de +/- 5 jours dans le CIMS, lui permettent de remettre en cause celle-ci.

Ainsi, amené à parler de cette détention et du déroulement de vos journées pendant cette période, vos déclarations demeurent limitées (Cf. 29 janvier 2020, p.24 et Entretien 8 octobre 2020, p.22). Il ressort de plus, lors de la lecture et de l'analyse de votre dossier, que vos déclarations divergent. En effet, vous dites, lors du premier entretien, avoir été déshabillé en arrivant en prison, être resté en slip et t-shirt, et vous ajoutez que plein de gens passent devant vous en vous menaçant, vous n'avez rien reçu à manger le premier jour, vous avez reçu le deuxième jour un morceau de pain et du gingembre, vous avez balayé la cour, les deuxième et troisième jours ils ont fait les dossiers de certaines personnes dont [I.S.], jeudi les négociations ont commencé vous concernant et vendredi vous êtes libéré (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.24). Or, lors du second entretien, vous ne faites pas mention du pain et du gingembre reçu le deuxième jour, des dossiers réalisés pour certaines personnes, que vous avez été déshabillé, des menaces des personnes passant devant vous (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.22). De plus, vous déclarez que le parti a été averti de votre arrestation le mercredi et qu'il vous a envoyé des boîtes de conserves de sardine et des boissons (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.22), ce qui diffère totalement de vos premières déclarations. L'officier de protection vous invite également à plusieurs reprises à développer vos déclarations, toutefois vous ne parvenez pas à donner la moindre information complémentaire sur votre vécu en prison, vous limitant à dire et à répéter que vous ne pouviez pas imaginer une détention, que c'était une surprise et que vous ne pensiez pas sortir de prison car le gouvernement s'acharne sur les opposants (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.24 et Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.22). Par conséquent, le Commissariat général remarque que les contradictions relevées ne permettent pas d'être convaincu par cette détention que vous auriez vécu au CIMS.

Enfin, les circonstances de votre évasion sont de nature à jeter le discrédit sur la réalité de votre détention. Ainsi, vous dites que le fils militaire de votre tante maternelle a négocié avec les policiers (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.23). Amené alors à expliquer le déroulement de votre évasion (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.23), vous vous bornez à dire que les négociations se sont passées entre votre cousin et les autres, que vous ignorez le montant et comment ça s'est passé, que vous vous êtes évadé à 14h et que vous êtes allé ensuite à la mer vous laver (Cf. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p.23), sans autre détail permettant de comprendre le déroulement de l'évasion.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause cette détention. Partant, il remet en cause les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion et dont vous ignorez d'ailleurs tout. En effet, interrogé sur ces recherches, plusieurs années après les faits et votre départ de la Guinée, lors de votre premier entretien, vous affirmez que vous êtes recherché, que ce ne sont pas que des suppositions de votre part car vous connaissez bien le gouvernement en place, sans donner plus de précision (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, pp. 25, 26).

Lors de votre deuxième entretien la question des recherches est de nouveau abordée, vous déclarez cette fois que vous parlez avec votre mère, que vous connaissez très bien les autorités guinéennes et qu'elles vous recherchent. Lorsqu'il vous est demandé de donner plus de précisions sur ces recherches, vous ne pouvez rien en dire et déclarez que vous ne savez pas quelle est la stratégie des autorités (CF. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 25). Au-delà de vos déclarations imprécises concernant les recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités, le Commissariat général note que vous ne déposez aucun élément de preuve venant appuyer vos affirmations à ce sujet.

Concernant votre profil politique, vous dites êtes sympathisant de l'UFR depuis 2010 et mener diverses activités pour le parti comme faire du porte à porte à l'approche des élections pour faire adhérer les personnes au parti, mobiliser les gens pour les manifestations, participer vous-même à des manifestations et à des réunions. Relevons que vous dites vous-même que la commune dans laquelle vous habitez ne vous permettait pas de vous lancer davantage dans la politique. Invité à exposer vos propos, vous assurez que la commune de Ratoma est celle de Cellou Dallein Diallo et que c'est pour cela que vous ne pouviez pas sortir pour faire la promotion de l'UFR et montrer votre sympathie envers ce parti (CF. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.8). Vous précisez qu'en ce qui concerne le porte à porte vous ne le faisiez pas fréquemment sauf au moment des élections où vous pouviez le faire deux fois par semaine (CF. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 7). Vous ne pouvez identifier que deux personnes qui faisaient également cette activité alors que vous dites que vous étiez nombreux à le faire (CF. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p. 10 et entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 8). Vous vous montrez peu précis concernant les dates exactes des élections pour lesquelles vous dites avoir fait campagne (CF. Entretien personnel du 8 octobre 2020, pp. 7, 8). Vous expliquez également ne plus faire de porte à porte depuis la fin des élections de 2015 (CF. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p. 10). Concernant les réunions, vous dites qu'elles ont lieu une fois par semaine et que vous y participiez si vous n'êtes pas malade ou que vous n'avez pas des courses à faire en tant que chauffeur (CF. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 12). Par rapport aux manifestations, vous expliquez que parfois vous pouviez manifester une ou deux fois par mois, puis rester, deux, trois, quatre mois sans manifester en fonction du contexte politique et qu'il n'y avait pas de régularité les concernant (CF. Entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 15).

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'ennui pendant les six années où vous dites avoir mené ces activités, puisque la crédibilité du seul problème que vous dites avoir connu, à savoir votre détention de cinq jours, a été remise en cause dans la présente décision.

Dès lors, au vu de votre engagement limité et du constat que vous n'avez jamais rencontré de problème dans l'exercice des activités que vous dites avoir menées, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes actuellement avec vos autorités en raison de votre sympathie envers l'UFR.

De plus, questionné sur vos activités politiques depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous déclarez simplement suivre les réunions hebdomadaires sur les réseaux sociaux et quand vous voyez des « choses qui ne sont pas bonnes », vous les publiez sur Facebook (Cf. Entretien personnel du 29 janvier 2020, p.25 et Entretien personnel du 08 octobre 2020, p.26). Or, relevons que sur le profil Facebook à votre nom (celui donné lors de votre entretien personnel du 8 octobre 2020, p.26), rien sur le parti de l'UFR ou concernant la politique de votre pays n'apparaît au moment de la prise de la présente décision (CF. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook).

Dès lors, étant donné votre engagement limité, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités.

Ceci d'autant plus qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place.

Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous avez eu un comportement peu compatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, même si vous expliquez que vous êtes passé par un réseau, il reste peu compréhensible pour le Commissariat général qu'après avoir fui la Guinée et passé plusieurs mois au Mali, vous décidiez de prendre le risque de retourner volontairement en Guinée pour deux jours afin de prendre l'avion à Conakry (CF. Entretien personnel du 8 octobre 2020, pp. 18, 19). De plus, il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 novembre 2018 et que vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 janvier 2019. Le Commissariat général estime que cet attentisme est incompatible avec l'attitude d'une personne se réclamant de la protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une série de photographies censées représenter vos conditions de vie en Grèce (CF. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), outre le fait que vous n'êtes identifiable sur aucune des photos que vous déposez, relevons qu'elles n'ont aucun lien avec les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Au vu de ces éléments, ces documents ne permettent pas renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les photos vous représentant seul portant un t-shirt UFR et en compagnie de manifestants pendant ce que vous dites être les élections présidentielles de 2015 (CF. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), celles-ci tendent à prouver que vous avez mené au moins une activité pour ce parti.

Concernant les deux articles Internet déposés à l'appui de votre recours du 7 mai 2021 (CF. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°1) ceux-ci traitent de la situation de 400 opposants, dont des responsables de l'UFR qui serait, au moment de votre recours au Conseil, en prison. Le Commissariat général relève qu'il s'agit ici d'informations à caractère générale et que votre nom n'est nullement cité dans ces articles. Le Commissariat général a explicité ci-dessus pour quelles raisons vos craintes personnelles en raison de votre profil politique ne sont pas établies.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 janvier 2020 pour l'entretien du 29 janvier 2020 et le 15 octobre 2020 pour l'entretien du 8 octobre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 16 janvier 2019, dans laquelle il invoque ses craintes des autorités guinéennes en raison de son engagement au profit du parti d'opposition UFR et de son origine ethnique soussou. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 6 avril 2021, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 7 mai 2021. Le 16 septembre 2021, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 260 705, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce que « les informations fournies par la partie défenderesse - et particulièrement les sources qui sont à la base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées plus de six mois avant l'audience du 7 septembre 2021. Compte tenu de la situation prévalant en Guinée très récemment (coup d'Etat) et du caractère évolutif de la situation, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence face à l'incertitude provoquée par les récents événements en particulier dès lors que le profil politique du requérant n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil considère donc que le document versé au dossier administratif est obsolète et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse de la situation politique en Guinée et de ses répercussions éventuelles au regard de la sympathie politique affichée par le requérant et non contestée par la partie défenderesse » (arrêt cité, p.8). Le 14 décembre 2021, sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « [violation des articles 1^{er} § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12^o, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1^{er} et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Sous un premier développement relatif au statut de réfugié, le requérant, après avoir cité certaines des dispositions légales visées au moyen, argue que « [l]es craintes exprimées spontanément et avec sincérité [...] sont cohérentes et vraisemblables » et « estime [...] que les faits invoqués suffisent à justifier ses craintes d'être à nouveau la victime de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine », précisant que « malgré ses multiples tentatives, [il] n'a pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités guinéennes ». Dès lors, il soutient qu'en cas de retour, « il ne saurait valablement défendre sa cause et bénéficier d'un procès équitable ».

Le requérant revient ensuite sur ses « déclarations successives imprécisions, contradictoires, incohérentes » [sic].

Dans une première branche consacrée à la date de son arrestation, il affirme avoir « donné sa version avec beaucoup des précisions » et retranscrit ses propos tenus en entretien. Déplorant la « mauvaise foi du Commissariat Général », il estime avoir « prouvé qu'il a bien été arrêté en donnant les détails de son arrestation, et les causes dont la sympathie avec la parti d'opposition UFR, et son appartenance ethnique sousou » [sic].

Dans une seconde branche consacrée à sa « détention de 5 jours au CIMS », le requérant estime avoir « bien expliqué en donnant les détails de son récit, même le déroulement de sa détention », et retranscrit à nouveau les déclarations tenues en entretien. Ajoutant avoir « bien expliqué que les conditions de détention était inhumaines » [sic], il renvoie à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, avant de conclure qu'il « a vu très peu sa famille, il a très bien dit qu'il a été détenu à l'ANR et à la prison de Makala avant d'être transféré à BENI » [sic].

Dans une troisième branche consacrée aux circonstances de son évasion, le requérant, qui retranscrit à nouveau ses propos tenus en entretien, estime avoir « bien expliqué les détails de son évasion et les personnes étaient à la base » [sic]. Revenant sur l'administration de la preuve, laquelle est libre, il rappelle que « la question à trancher [...] se résume en définitive à savoir [s'il] a ou non des raisons de craindre d'être persécuté », conformément à la jurisprudence du Conseil. Il souligne, en outre, que « [dans le cas où un doute existe [...] , l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte ». Enfin, il considère que « si le commissariat [...] avant des doutes [...], il lui fallait instruire ce dossier sur place en Guinée ».

Dans une quatrième branche consacrée à ses activités politiques en Belgique, le requérant retranscrit ses propos tenus au Commissariat général et en conclut qu'il a « bien déclaré qu'il a continué ses activités politiques même en BELGIQUE ».

Dans une cinquième branche consacrée à son engagement au sein de l'UFR, le requérant dit avoir « donné les détails » et retranscrit ses propos tenus en entretien. Il estime, dès lors, avoir « collaboré ». Pour le reste, il fait valoir que « les inconsistances pouvant être relevées dans [son] récit [...] ne peuvent présumer d'une invention dans son chef ou de l'absence de vécu. Au contraire, le sentiment d'inavaisemblance mineure [...] témoigne plutôt de la vulnérabilité du requérant [...] et de son état fragile lié à sa souffrance psychologique. » Il poursuit en soutenant que « ses déclarations doivent s'apprécier en considérant son profil spécifique, son état psychologique ainsi que les faiblesses mentales et intellectuelles liée à son faible niveau d'éducation ». Par ailleurs, il estime que « la décision litigieuse n'a pas tenu compte [de son] statut individuel et de [sa] situation personnelle spécifique et vulnérable [...] » et qu'il « doit être considérée comme quelqu'un qui n'a pas su étudier et ayant subi des formes graves de violence psychologique et physique ». Se référant aux paragraphes 190 et 199 du Guide des procédures du HCR de même qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, le requérant répète qu'il estime avoir « livré un récit assez précis, complet, circonstancié et [qui] témoigne d'un ressenti, et ce en tenant compte de sa situation très vulnérable au moment des faits invoqués ». Abordant alors le paragraphe 2013 du Guide précité, le requérant rappelle alors le libellé « l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, abrogé » et remplacé « par le nouvel article 48/6 de la loi précitée ». Il fait, une nouvelle fois, valoir que, selon lui, « les invraisemblances ou inconsistances relevables, [...] trouvent leur origine dans son état fragile lié à sa souffrance psychologique, son niveau d'étude ». Par ailleurs, il « déplore que l'examinateur ait omis d'insister, [...], dans le rapport d'audition, les indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales constatables lors de l'audition » [sic]. Enfin, il estime que « le bénéfice du doute doit [lui] profiter ».

Le requérant poursuit en se référant à nouveau à l'ancien article 57/7bis et à la jurisprudence du Conseil quant à ce, insistant sur le fait qu'à son sens, « *il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour.* »

Il conclut qu'à son sens, « *le Commissariat général n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux* » et « *s'est montré très sélectif, obtus et excessivement strict [...] ne prenant pas en compte [son] profil particulièrement vulnérable* ».

Dans un développement supplémentaire, le requérant aborde, à nouveau, l'angle du statut de réfugié et la base légale y afférente. Il fait valoir « *[q]u'en l'espèce [...], [il] a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires en raison principalement en sa qualité de membre sympathisant de l'UFR et de son appartenance à l'ethnie soussou* ». Il estime que « *ces faits suffisent à justifier sa crainte d'être à nouveau persécuté en cas de retour* ». En outre, le requérant « *glisse dans son dossier une coupure de presse attestant bien la situation des prisonnier de l'UFR qui sont depuis détenus* » [sic] en vue de corroborer les allégations tenues devant la partie défenderesse.

Dans un développement relatif à la protection subsidiaire, le requérant fait valoir qu'il « *a déjà fait l'objet de persécutions qui doivent être qualifiées de traitements inhumains et dégradants* », à savoir, des « *les arrestations et détentions arbitraires ainsi que [d]es violences physiques* ». Partant, il plaide qu'en « *cas de retour dans son pays d'origine, il existe un risque réel pour [lui] de subir des atteintes graves et d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants et à des violences physiques ou psychiques pouvant causer sa mort tel que prévu aux points a et b de l'article 48/4, §2 précité* ». Il déplore « *que la partie adverse s'est abstenue d'examiner [s]es craintes alléguées [...] sous ces angles* ». Du reste, il répète que « *les autorités guinéennes sur place ne peuvent suffisamment pas le protéger, étant donné que les agents persécuteurs jouissent de la complicité de la hiérarchie, qui sont à l'origine de [s]a crainte* ».

Enfin, le requérant revient sur l'arrêt d'annulation du Conseil n°260 705 du 16 septembre 2021 dans son affaire. A cet égard, il estime que « *le Commissariat Général a instruit seul le dossier, sans [...] soit [l]e convoquer pour une audition supplémentaire, soit lui donner une occasion de faire ses observations écrites* ». Aussi qualifie-t-il l'instruction de « *unilatérale, et les informations obtenues de façon unilatérale* », ce qui, à son sens, « *ne saurait [lui] être opposable* » ; les informations n'ayant « *pas été soumis au principe de contradiction* » [sic]. Déplorant à nouveau n'avoir jamais eu « *l'occasion [...] de s'expliquer* », il considère « *[q]u'il y a lieu de rejeter les informations obtenues de façon unilatérale et dont la seule source est le Commissariat Général* ». Il conclut que « *la situation politique et sécuritaire en Guinée entraîne une incertitude et le doute, qu'en cas de doute cela doit [lui] profiter [...] !* »

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le requérant joint à son recours plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- *Un article de presse de [B.C.]*
- *Coupure de presse depuis le coup d'état* ».

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations liminaires

6. Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Le moyen n'est pas davantage fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif à la défense d'expulsion et de refoulement, à défaut d'expliquer en quoi la décision entreprise aurait violé cette disposition.

8. Le même constat se dresse en ce que le moyen allègue une violation de l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Quant à l'invocation de la violation de l'article 27 du même arrêté royal, le Conseil constate, à cet égard, que la requête se limite, *in fine*, à reprendre le libellé de cet article sans en tirer aucune conclusion utile à l'espèce, arguant que « *le requérant a vu très peu sa famille, il a très bien dit qu'il a été détenu à l'ANR et à la prison de Makala avant d'être transféré à BENI* ».

Que ce dernier n'a pas voulu inventer d'autres endroits de détention » (p.11), ce qui, en tout état de cause, ne correspond pas aux circonstances de l'espèce ; le requérant n'ayant jamais soutenu qu'il aurait été détenu à Makala et transféré à Béni. Cette partie du moyen manque donc tant en droit qu'en fait.

9. Du reste, le Conseil rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20 de la Directive 2011/95/UE, cet article ayant été transposé en droit belge.

10. Enfin, le requérant soulève la violation des articles 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 2015 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune portée contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

IV.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

11. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

12. En l'espèce, le requérant dépose, lors de ses entretiens devant la partie défenderesse, diverses photographies : certaines le montrant en Grèce, d'autres où il arbore un t-shirt à l'effigie du parti UFR.

13. Concernant les photographies prises en Grèce, la partie défenderesse relève que le requérant n'est identifiable sur aucune d'entre elles et qu'en tout état de cause, ces photographies sont étrangères aux motifs par lui invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies où le requérant porte un t-shirt du parti UFR, la partie défenderesse estime que celles-ci permettent de prouver que le requérant a « mené au moins une activité pour ce parti ».

Quant aux articles tirés d'Internet que le requérant a déposés à l'appui de son recours du 7 mai 2021, la partie défenderesse relève qu'ils ne le concernent pas individuellement et personnellement et sont donc de portée générale.

14.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

14.2. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe d'emblée qu'ils sont de portée générale et n'établissent pas la réalité des problèmes que le requérant invoque dans son chef personnel. Du reste, il rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

A titre surabondant, le Conseil épingle que si le requérant déplore, dans sa requête, que la partie défenderesse ait mené une « *instruction unilatérale* » à la suite de l'arrêt d'annulation du 16 septembre 2021 et ne lui ait opposé les informations obtenues, lesquelles n'ont donc « *pas été soumis[es] au principe de contradiction* » (requête, p.21), le Conseil, pour sa part, ne peut que rappeler, premièrement, que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissaire général ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Cela étant, le requérant n'a, ni dans son recours, ni à l'appui de celui-ci, fourni d'informations générales relatives à la situation politique prévalant actuellement en Guinée et, *a fortiori*, depuis le coup d'Etat, qui soient plus récentes que celles citées par la partie défenderesse dans le rapport de son centre de documentation, ou à même d'en infirmer les constats.

14.3. Pour le reste, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément permettant de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant a expressément indiqué entretenir des contacts très fréquents avec sa mère, laquelle a la charge de son enfant, mais également avec son frère, qui lui aurait fait parvenir certaines des photographies qu'il soumet. Il n'a, à cet égard, à aucun moment laissé entendre qu'il lui serait impossible d'obtenir de tels éléments de la part de ces personnes (entretien CGRA du 29/01/2020, pp.14 et 18).

14.4. De même, le Conseil constate que le requérant n'a pas présenté le moindre élément sérieux, concret et précis à même de venir étayer les faits centraux de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le fait que le fils de sa tante maternelle est bien militaire, de même que le lieu où il travaille ; ii) son affiliation au parti UFR, ou, à tout le moins, tout élément probant à même d'attester les activités de sensibilisation et de communication que le requérant dit avoir menées pour le compte de ce parti entre 2010 et 2016 ; iii) dans cette optique, le lien que le requérant dit avoir entretenu avec un dénommé [A.S.], responsable au sein dudit parti et qui l'aurait approché et sollicité afin qu'il participe aux activités du parti ; iv) de même, le fait que le parti UFR aurait été avisé de l'arrestation et de la détention du requérant, ce d'autant plus que le requérant déclare, au cours de son second entretien personnel, que le parti aurait fait parvenir nourriture et boissons aux personnes arrêtées avec lui dans le cadre de la manifestation citée (entretien CGRA du 08/10/2020, p.22) ; *a fortiori*, tout élément à même de renseigner sur l'existence de ces personnes et leur sort à la suite de l'arrestation de 2016 ; v) en tout état de cause, l'arrestation du requérant en marge d'une manifestation de l'opposition en 2016 ainsi que la détention de plusieurs jours qui s'en serait suivie, ce d'autant que le requérant déclare spontanément avoir été interrogé et avoir signé un document lors de ladite incarcération (entretien CGRA du 29/01/2020, p.22 et entretien CGRA du 08/10/2020, p.23) ; vi) l'existence d'un dénommé [I.S.C.], militant de l'opposition arrêté en même temps que lui et qui aurait été jugé, condamné et aurait purgé une peine de deux années de prison. *A fortiori*, les liens de cette personne avec le requérant ; vii) la preuve des recherches dont le requérant soutient qu'il ferait l'objet, depuis 2016, en Guinée ; viii) tout document médical à même de venir renseigner sur les cicatrices que le requérant attribue à son arrestation et, surtout, sur leur gravité et leur compatibilité avec ses propos ; ix) dans la même veine, tout document médical ou psychologique à même de renseigner sur l'état de santé mental du requérant dont la requête souligne à de nombreuses reprises la vulnérabilité et la fragilité ; x) l'existence du réseau, contacté par le truchement de sa sœur, en Belgique, qui se serait chargé de l'ensemble des démarches présidant à son départ définitif de Guinée.

15. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

16. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes du requérant liées à sa détention alléguée en raison de son profil de sympathisant actif de l'opposition et de son origine ethnique soussou. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, constate que le requérant ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

17.1. S'agissant premièrement de l'engagement politique réel du requérant au sein du parti UFR sur le sol guinéen – fondamental en l'espèce puisque conditionnant son degré d'engagement dans ledit parti et, partant, l'intérêt qu'il est susceptible de susciter de ses autorités nationales pour cette raison –, le Conseil ne peut d'emblée que constater qu'il ressort de ses propres déclarations que le requérant se dit, de manière constante, sympathisant de ce parti et précise d'ailleurs n'avoir jamais disposé d'une carte de membre (entretien CGRA du 29/01/2020, p.8 et entretien CGRA du 08/10/2020, pp.4 et 6). Ajouté à cela qu'interrogé sur la teneur de ses activités, le requérant se montre particulièrement confus, élude les questions posées et se perd en circonlocutions. *In fine* et à supposer ses déclarations crédibles, il convient de conclure qu'à tout le mieux, le requérant aura, entre 2010 et 2016 : i) participé à des réunions hebdomadaires du parti au cours desquelles il n'a jamais soutenu occuper le moindre rôle ni la moindre fonction ; ii) participé à des manifestations au cours desquelles il ne soutient pas davantage avoir joué d'autre rôle que celui de simple manifestant ; iii) sensibilisé la population, notamment par du porte-à-porte, principalement en période électorale. A l'exception de son arrestation, arbitraire et non ciblée, puisque le requérant indique spontanément avoir été arrêté avec onze ou douze autres manifestants, en 2016, le requérant ne fait état d'aucun autre ennui à l'occasion des activités exercées pour le compte de l'UFR. Dès lors que l'intensité de l'engagement politique allégué du requérant peut être, au mieux, qualifié de limité, il s'ensuit qu'il ne possède pas une visibilité particulière susceptible d'en faire une cible privilégiée de ses autorités nationales. Ce premier constat est préjudiciable au bien-fondé de la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée.

17.2. S'agissant deuxièmement de l'arrestation, de la détention et de la libération/évasion du requérant, les propos généralement évasifs et convenus du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Le requérant ne peut notamment fournir aucune précision ni aucune information consistante au sujet de ses codétenus ou encore de la manière dont il occupait son quotidien. De même, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se montre incapable de préciser la date à laquelle il aurait été arrêté et détenu et ce, alors même qu'il s'agit de sa première et unique arrestation. A cet égard, si le requérant indique, lors de son premier entretien devant la partie défenderesse, se rappeler qu'il a été arrêté en avril 2016 (entretien CGRA du 29/01/2020, p.23), il déclare, à l'occasion de son second entretien, qu'il ne se rappelle pas le mois mais uniquement l'année 2016 (entretien CGRA du 08/10/2020, pp.15-16), ce qui ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant relate des faits qu'il n'a, en réalité, jamais vécus. Qui plus est, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate les propos discordants du requérant concernant le déroulement des quelques jours qu'il dit avoir passés en détention ; ainsi, si celui-ci indique, lors de son premier entretien, avoir pu manger du pain et du gingembre au second jour de sa détention (entretien CGRA du 29/01/2020, p.24), il omet cet élément au cours de son second entretien, et déclare cette fois avoir reçu des conserves de nourriture et des boissons de la part du parti, élément qui apparaît pour la première fois lors de cet entretien (entretien CGRA du 08/10/2020, p.22). Enfin, le Conseil estime que le désintérêt complet dont le requérant fait preuve à l'égard des tractations ayant permis, selon ses dires, sa libération/son évasion ne sont, aux yeux du Conseil, pas crédibles. Le requérant voudrait ainsi faire accroire que tant son départ de prison que son départ de Guinée ont été décidés et organisés à son insu, et qu'il s'est, pour sa part, contenté de suivre les indications qui lui étaient données, sans aucunement s'enquérir des démarches à l'œuvre dans ce cadre. Un tel attentisme est, aux yeux du Conseil et au vu de la crainte que le requérant exprime, hautement invraisemblable et finit de convaincre le Conseil que les faits auxquels le requérant attribue son arrivée en Belgique n'ont jamais eu lieu.

17.3. Dès lors et au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir, tout au plus, conclure que si le requérant a, entre 2010 et 2016, mené diverses activités en faveur du parti UFR, il n'a, pour autant, pas été membre de ce parti et n'a pas non plus été, en 2016, arrêté et détenu en marge d'une manifestation en lien avec cet engagement. Dans la même veine, le requérant ne permet pas d'établir que les activités par lui menées auraient induit, dans son chef, une visibilité telle qu'elle aurait poussé les autorités guinéennes à en faire une cible. Aussi le Conseil conclut-il que le profil politique du requérant, à le considérer existant, est à qualifier de restreint et, en tout état de cause, insuffisant que pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

17.4. Du reste, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que tout sympathisant de l'UFR aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Guinée. Ce constat vaut également quant à l'origine ethnique du requérant, au sujet de laquelle il ne démontre pas qu'elle l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves dans son pays.

18. La requête ne permet pas de parvenir à une autre conclusion ; celle-ci se bornant, en substance, à retranscrire les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels et à les considérer comme suffisants et crédibles, à invoquer une fragilité dans le chef du requérant que ce dernier n'a lui-même jamais mentionnée et à reprocher à la partie défenderesse une instruction et une décision qu'elle dit inadéquates, sans pour autant démontrer concrètement en quoi elles l'auraient été.

19. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

20. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – erronément repris dans la requête en tant qu'article 57/7bis de ladite loi –, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués en Guinée est établie, *quod non* en l'espèce.

21. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

22. Du reste, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'ayant pas vécu les faits qu'il allègue en Guinée, il convient de lui refuser la protection internationale.

23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN